



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GZ/PH/PL/MTM/N° 3659/21

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°10

Portant réglementation de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants, ainsi que L2542-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal du 1^{er} octobre 2012 portant réglementation de la circulation des poids lourds dans les rues de la Ville ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules, rue de la République, afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE,

- Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs et relatifs à la circulation et au stationnement sur la rue de la République.
- Article 2 :** L'arrêt et le stationnement en dehors des emplacements matérialisés sont strictement interdits rue de la République.
- Article 3 :** L'arrêt et le stationnement sont strictement interdits en marche avant, sur les emplacements matérialisés en épi, rue de la République, sur le tronçon compris entre l'avenue des Nations et le giratoire « Bestien ».
- Article 4 :** Une « zone 30 » a été mise en place, rue de la République. La circulation est limitée à 30 km/h sur le tronçon compris entre l'avenue des Nations et le giratoire situé à l'intersection avenue de la Fusion 1971/rue de la République/place de l'Arc-en-ciel.

- Article 5 :** La circulation est à sens unique, rue de la République, sur le tronçon compris entre l'avenue des Nations et le giratoire « Bestien », dans le sens avenue des Nations vers le giratoire « Bestien ».
- Article 6 :** La circulation est à chaussée séparée par un terre-plein central, rue de la République, sur le tronçon compris entre le giratoire « Bestien » et le square du temple, ainsi que sur le tronçon compris entre le gymnase « Jean Mermoz » et le giratoire à l'intersection rue de la République/avenue de la Fusion 1971.
- Article 7 :** La circulation est interdite à tous véhicules, sauf riverains, rue de la République sur le tronçon compris entre le n°9 et le n°13. La circulation sur ce tronçon, est à sens unique depuis l'immeuble n°13 vers l'immeuble n°9.
- Article 8 :** Un parking pour véhicules légers de moins de 3.5T est implanté entre le n°52 et le n° 54 rue de la République. Un panneau « STOP » est mis en place à la sortie du parking, à son débouché sur la rue de la République.
- Article 9 :** Un plateau surélevé avec traversées piétonnes est implanté rue de la République, devant l'école élémentaire « Jacques Prévert ».
- Article 10 :** Un passage piéton surélevé, de type « trapézoïdal », est implanté rue de la République, à hauteur du gymnase « Jean Mermoz ».
- Article 11 :** Des passages piétons successifs avec ralentisseurs de type « coussin berlinois » et limitation de vitesse à 30km/h, sont mis en place rue de la République, sur le tronçon compris entre l'avenue de la Fusion 1971 et la rue Florentin Bonnet.
- Article 12 :** Des panneaux « STOP » sont implantés rue de la République, aux intersections suivantes :
- Rue de la République/rue de la Marne
 - Rue de la République/rue Saint-Martin.
- Article 13 :** Des panneaux « CEDEZ-LE-PASSAGE » sont implantés, rue de la République, à ses débouchés sur les giratoires situés aux intersections suivantes :
- Rue de la République/rue de Kuntzig/rue du Printemps,
 - Rue de la République/avenue de la Fusion 1971/place de l'Arc-en-ciel,
 - Rue de la République/rue Brême,
 - Rue de la République/rue Drogon,
 - Rue de la République/Rue des Romains.
- Article 14 :** Un trottoir partagé piétons/cyclistes, conseillée aux cyclistes, est mis en place rue de la République, côté impair, sur le tronçon compris entre l'avenue des Nations et le gymnase « Mermoz ». Les cyclistes sont tenus de rouler au pas et de céder le passage à chaque intersection.
- Article 15 :** Une piste cyclable est mise en place rue de la République, côté impair, sur le tronçon compris entre le gymnase « Mermoz » et le giratoire situé à l'intersection rue de la République/rue de Kuntzig/rue du Printemps.

Article 16 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Commune de YUTZ.

Article 17 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 19 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 13 AVR. 2021

Le Maire,



Clémence POUGET

1^{ère} Vice-Présidente de la C.A. « Portes de France-Thionville »